

# VD\_GERICHTE PT19.039072 vom 13. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT19.039072](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT19.039072)

FR: VD\_GERICHTE PT19.039072 du 13 octobre 2022

IT: VD\_GERICHTE PT19.039072 del 13 ottobre 2022

## Erwägungen

### E. 3.1

S'agissant du droit, les appelants reprochent en substance à l'autorité précédente de n'avoir pas retenu que l'intimé avait violé à de multiples égards ses devoirs d'avocat (fidélité, diligence, information) et lui réclament la restitution des honoraires et provisions versés en ses mains, de même que le remboursement des frais d'avocats l'ayant précédé et suivi ainsi que des frais engagés pour l'expertise L.\_\_\_\_\_ et pour l'expertise privée après son mandat.

### E. 3.2.1

Selon l'art. 397 al. 1 CO, le mandataire qui a reçu des instructions précises ne peut s'en écarter qu'autant que les circonstances ne lui permettent pas de rechercher l'autorisation du mandant et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été au courant de la situation. Il en découle que lorsque le mandataire suit précisément les instructions qu'il a reçues, il n'assume pas de responsabilité pour les conséquences de leur exécution, sous quelques réserves (Chappuis, La profession d'avocat, tome II, 2e éd., Genève/Zurich 2017, p. 174). Lorsque les instructions du client, sans être illégales, sont inappropriées ou alors inopportunes, l'avocat a, en premier lieu, un devoir d'information et de mise en garde de son client (Chappuis, op. cit., pp. 202 ss). Le devoir de diligence de l'avocat comprend également un devoir général d'information envers son client (Chappuis, op. cit., p. 173). L'avocat est notamment tenu d'informer exhaustivement son mandant sur les risques de l'affaire et les difficultés qu'elle implique (ATF 127 III 357 consid. Id). Le mandant doit ainsi être pleinement conscient des risques qu'il encourt. L'étendue du devoir d'information ne concerne toutefois que

- 20 - les risques liés au mandat dont l'avocat est chargé et ne va pas au-delà (Chappuis, op. cit., p. 174).

### E. 3.2.2

Une fois établie la violation du devoir de diligence du mandataire, encore faut-il prouver le préjudice subi – soit essentiellement un dommage de nature économique – du fait de cette violation. Cette preuve est souvent difficile à apporter, notamment dans la mesure où elle est liée à celle du rapport de causalité. Ainsi, même si le mandat porte sur la défense d'intérêts pécuniaires, le client doit encore établir que si l'avocat avait agi avec diligence, ses droits auraient été reconnus ; en d'autres termes, il n'aurait pas subi de ce fait une diminution de patrimoine, soit par une perte éprouvée (frais judiciaires, dépens à la partie adverse), soit par un gain manqué (valeur de la prestation due). Cette preuve est d'autant plus difficile à rapporter que le mandataire promet d'exécuter une activité le plus souvent aléatoire (d'autres facteurs peuvent conduire à l'échec) et qu'il ne répond en principe pas de l'insuccès. En effet, l'avocat exerce une tâche à risque, dont il sied de tenir compte en droit de la

responsabilité civile. En particulier, il ne saurait engager sa responsabilité pour chaque mesure ou omission qui se révèle a posteriori comme ayant provoqué le dommage ou qui aurait pu éviter sa survenance. C'est aux parties de supporter les risques du procès ; elles ne peuvent pas les transférer sur les épaules de leur conseil (ATF 134 III 534 consid. 3.2.2, rés. in JdT 2008 I 335, SJ 2009 I 149 ; ATF 127 III 357 consid. la et lb, JdT 2002 1192 ; ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156).

### **E. 3.3**

En premier lieu, les appelants reprochent à l'intimé de n'avoir pas rendu suffisamment attentif l'expert L. \_\_\_\_\_ sur la mission qui lui avait été confiée par l'ordonnance sur preuve du 23 juin 2014 alors qu'il aurait été manifeste dès sa nomination qu'il n'était pas au clair avec sa mission.

#### **E. 3.3.1**

Les appelants se réfèrent tout d'abord au courrier du 4 juillet 2014 de l'expert, qui révélerait selon eux que celui-ci n'avait pas compris sa mission de sorte que l'intimé aurait dû intervenir à ce stade déjà.

- 21 - Par ce courrier du 4 juillet 2014, l'expert a indiqué – passage que les appelants passent témérement sous silence dans leur appel – « pour faire suite à votre courrier du 15 mai 2014, j'ai le plaisir de vous confirmer que j'accepte le mandat d'expertise ». Les appelants – demandeurs au fond en première instance dans la présente procédure – n'ont toutefois pas allégué la teneur du courrier du 15 mai 2014 auquel se réfère l'expert, ni produit celui-ci alors qu'il s'agissait clairement du courrier indiquant à l'expert l'objet de son mandat. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que l'expert n'aurait pas compris la mission qui lui était confiée. L'intimé n'avait pas à réagir à ce stade et aucune violation de son devoir de diligence ou d'information ne saurait lui être reprochée.

#### **E. 3.3.2**

Les appelants se réfèrent ensuite à un courrier du 29 décembre 2014. L'expert L. \_\_\_\_\_ y a informé l'intimé des modalités de la vision locale qu'il souhaitait faire. Il a alors précisé que le « but de la séance » était la « visite des lieux afin de répondre aux questions mentionnées dans la requête d'hypothèque légale du 2 juillet 2009 ». Ici encore, faute de savoir quelle information avait été donnée à l'expert avant sa nomination, cette seule mention, dans le cadre en somme de la convocation à la vision locale, ne saurait signifier que l'expert allait s'écarter de la mission donnée par le président du tribunal. L'intimé, interpellé par l'appelante, a ainsi rassuré celle-ci en ce sens, ce bien avant la date de la vision locale du 17 février 2015, par courriel du 20 janvier 2015 indiquant que le courrier du juge (complément d'expertise) était très clair de sorte que l'expert ne pouvait avoir compris autre chose. Il procédera donc bien à ce « complément d'expertise ». Ici encore, sur la base des éléments allégués et produits, on ne décèle pas de violation du devoir de diligence ou d'information de l'intimé. Dans ces conditions, on ne saurait non plus reprocher à l'intimé de ne pas avoir interpellé à nouveau l'expert (ou le président) sur l'objet de sa mission à l'occasion de la vision locale ou de la discussion qui l'a

- 22 - immédiatement précédée entre conseils et expert. Aucun élément ne permettait de retenir que l'expert n'aurait pas saisi sa mission à ce moment-là, soit le 17 février 2015, ni auparavant.

#### **E. 3.3.3**

Les appelants invoquent également le courrier du 18 février 2015 de l'expert au président du tribunal. L'expert y annonce que la vision locale a eu lieu, qu'elle a porté sur les défauts signalés par les appelants et qu'il a été convenu que l'objet de l'expertise serait de prendre acte de certains allégués ainsi que des expertises élaborées jusqu'à ce jour – sans toutefois donner satisfaction –, de documenter les défauts, d'évaluer les non-conformités et d'en décrire les conséquences. Dans la présente procédure, les questions du courrier du 11 mars 2013 auquel se réfère l'ordonnance sur preuve du 23 juin 2014 que les appelants invoquent comme étant très précises, n'ont pas été alléguées, pas plus que le mandat communiqué à l'expert par le président. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer a posteriori que la mission de l'expert, non alléguée donc dans son objet précis, aurait été modifiée par le courrier du 18 février 2015 de l'expert, ce qui aurait alors pu impliquer une intervention de l'intimé pour le « remettre sur le droit chemin ». Le fait que le courrier du 18 février 2015 ne se réfère pas expressément à la requête du 11 mars 2013 ni à l'ordonnance de preuve du 23 juin 2014 ne suffit pas à le retenir. Cela est d'autant plus vrai qu'au vu du rappel de l'objet du mandat figurant en tête du rapport d'expertise (cf. consid. 2.3 ci-dessus), on constate que l'expert a toujours gardé à l'esprit qu'il devait répondre aux questions contenues dans la requête du 11 mars 2013. Dès lors que l'expert demandait le 18 février 2015, soit au lendemain de la vision locale, à obtenir les expertises effectuées précédemment, il apparaît qu'à réception de ce courrier l'intimé n'avait pas à solliciter également du président que ces expertises soient transmises à l'expert.

- 23 -

#### **E. 3.3.4**

Les appelants invoquent encore leur écrit du 9 mars 2015 demandant à l'intimé que l'expertise T.\_\_\_\_\_ soit transmise à l'expert L.\_\_\_\_\_. Or l'intimé l'a requis le jour même, de sorte qu'on ne distingue pas où résiderait une violation de son devoir de diligence. S'agissant du fait que l'expertise L.\_\_\_\_\_ devait être un complément, il faut à nouveau constater que les écrits précédents ne permettent pas de retenir que l'expert l'aurait oublié ou mal compris, celui-ci l'ayant au demeurant expressément rappelé en avant-propos de son rapport. On relèvera encore qu'il est difficile de critiquer quoi que ce soit s'agissant du courrier du 9 mars 2015 de l'intimé, dès lors que celui-ci se réfère à des indications données dans le courrier du président du

#### **E. 3.3.5**

Les appelants se réfèrent au courrier du 17 mars 2015 du président du tribunal. Or ce courrier renvoie à un autre courrier – du 11 mars 2015 du conseil de la partie adverse dans le procès N.\_\_\_\_\_ Sàrl –, qui n'a été ni allégué ni produit. Dès lors que l'on ne comprend pas pour quelle raison une telle confirmation intervient et sur la base de quelle hésitation elle repose, on ne peut en tirer aucune conséquence, notamment sur l'obligation pour l'intimé d'intervenir. De façon générale, les appelants produisent uniquement les passages de la correspondance qui les arrangent à l'exception des éléments sur lesquels reposent dites correspondances. Le fait de sortir des éléments de leur contexte est contraire au principe de bonne foi en procédure, empêche d'avoir une vue claire des événements et ne mérite

- 24 - aucune protection. A nouveau, dès lors qu'on ignore l'objet précis du mandat d'expertise, tel que transmis par le président à l'expert, on ne saurait considérer qu'il y aurait eu une modification de cette mission. Dans ces conditions également, on ne saurait

considérer que les appelants auraient établi une violation par l'intimé de son devoir de diligence en ne rappelant pas à l'expert, à réception du courrier du 17 mars 2015, la teneur de la mission qui lui aurait été donnée. Comme exposé ci-dessus, on relève que l'expert a exposé dans son rapport que son mandat était celui donné par l'ordonnance de preuves. Ainsi et comme l'intimé l'indiquait aux appelants, le mandat de l'expert avait été clairement défini et compris, malgré le courrier du 17 mars 2015.

### **E. 3.3.6**

Au vu de ces éléments, on ne saurait retenir que l'intimé aurait violé son devoir de diligence ou d'information en ne rappelant pas à l'expert, respectivement en ne demandant pas au président de rappeler à l'expert, sa mission initiale, ou encore en n'informant pas ses clients que l'expert aurait modifié la teneur de la mission qui lui avait été confiée. Au vu des allégués et preuves au dossier, il n'est en définitive pas établi que l'expert n'aurait pas compris l'objet de la mission qui lui était confiée et que l'intimé aurait en outre dû le percevoir. Il s'ensuit que pour ce motif déjà la responsabilité de l'intimé ne saurait être engagée de ce fait.

### **E. 3.3.7**

Au demeurant, les appelants font preuve de mauvaise foi : l'intimé a résilié son mandat le 14 avril 2015 en indiquant aux appelants qu'il leur laissait le soin de transmettre eux-mêmes des documents à l'expert. Ceux-ci, estimant alors que l'intimé ne s'était à leurs yeux pas suffisamment manifesté auprès de l'expert – conviction qu'ils allèguent avoir eu début janvier 2015 déjà (appel, p. 4 et 14 notamment), auraient eu le temps de le faire eux-mêmes, le courrier de résiliation de l'intimé du 14 avril 2015, envoyé en copie à l'expert L.\_\_\_\_\_, requérant au surplus – ce que les appelants passent sous silence – qu'un délai au 30 avril 2015 soit imparti aux appelants pour qu'ils puissent déposer d'éventuelles pièces et l'expert en prendre connaissance et se déterminer sur celles-ci

- 25 - dans son rapport (cela ressort de l'allégué 199 du procédé de première instance de l'intimé prouvé par la pièce 111). Or les appelants n'ont pas établi avoir fait quoique ce soit dans ce laps de temps, alors que le rapport d'expertise contesté a été rendu plus d'un mois après la résiliation par l'intimé de son mandat. De même, on relèvera que si une troisième expertise n'était certes pas possible sur la base de l'art. 239 al. 2 aCPC/VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, dans sa teneur au 31 décembre 2010), les appelants auraient pu, conformément à l'art. 240 al. 2 aCPC/VD exiger l'audition de l'expert comme tel à l'audience de jugement. L'art. 240 al. 3 CPC/VD prévoit à cet égard que les déclarations de l'expert sont ténorisées au procès-verbal si elles précisent, complètent ou infirment les conclusions du rapport. Il résulte de ce qui précède que les appelants auraient pu, lors de l'audience de jugement tenue le 31 mai 2018 – soit près de trois ans après la fin du mandat de l'intimé, faire compléter le rapport de l'expert L.\_\_\_\_\_ en demandant, s'ils estimaient que cela n'avait pas été tranché clairement – ce qui n'est ici pas établi –, à l'expert de se déterminer sur chaque point soulevé dans le courrier du 11 mars 2013. Ils n'ont pas allégué l'avoir fait et cela ne ressort pas de l'instruction. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que le fait que l'expert ne se soit pas déterminé – selon ce que les appelants indiquent sans l'établir – sur ledit courrier serait en définitive imputable à l'intimé. Si le rapport d'expertise était réellement incomplet, les appelants avaient en effet l'occasion de le faire compléter, occasion qu'ils n'ont pas saisie. Pour ce motif encore, la responsabilité de l'intimé ne saurait être engagée en lien avec l'expertise L.\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, on

ne saurait considérer, dût-on admettre une violation par l'intimé de son devoir de diligence en lien avec la mission d'expertise ou sa mise en œuvre, que celle-ci serait en rapport de causalité naturelle et adéquate avec l'entier de chacun des postes de dommage invoqués par les appelants ou même de l'un d'eux seulement, notamment les honoraires payés à l'intimé. Il leur appartenait à cet égard au surplus de démontrer, conformément à l'art. 8 CC, la quotité en lien

- 26 - avec cette prétendue violation, pour chaque poste invoqué, ce qu'ils n'ont pas fait. Pour ce motif également leur action a été rejetée, à juste titre. Au vu du cas d'espèce, c'est en vain que les appelants invoquent sur ce point la jurisprudence publiée aux ATF 144 III 519 s'agissant des allégations relatives à une facture, perdant en effet totalement de vue que cette jurisprudence ne s'applique que dans des « circonstances exceptionnelles » (consid. 5.2.2.3), dont les appelants ne disent rien et qui n'apparaissent clairement pas réalisées ici. Le fait que le montant d'une facture soit contesté sans détail ne conduit en effet pas à considérer comme admis l'entier des postes de celle-ci, pas plus que l'existence d'un lien de causalité entre l'entier de ces postes et un acte reproché au défendeur.

### **E. 3.4**

Les appelants réitèrent le grief selon lequel l'intimé n'aurait pas remis assez tôt à l'expert des photos et autres documents, sans autre précision. A l'instar de l'autorité précédente, on ne voit pas en quoi un tel retard aurait causé un dommage aux appelants, qui supportaient le fardeau de la preuve tant de ce dommage que du rapport de causalité entre le retard allégué et le dommage. D'une part, l'expert a lui-même procédé à l'examen des défauts invoqués par les appelants lors de la vision locale du 17 février 2015 et a pris à cette occasion de nombreuses photos qui figurent dans son rapport. Les appelants n'ont pas allégué, ni établi, que les photos qu'ils voulaient transmettre à l'expert auraient été différentes et auraient dû prendre le pas sur celles prises par l'expert lui-même, ce que rien ne permet ici de retenir. D'autre part et surtout, les photos dont font état les appelants ont été transférées à l'expert par l'intimé le 23 mars 2015, soit un mois et demi avant que celui-ci ne rende son rapport. L'expert avait ainsi largement le temps d'en prendre connaissance, ce qu'il a d'ailleurs fait en interrompant la procédure d'expertise pour les examiner (cf. jugement entrepris, ch. 18, p. 7), de sorte qu'on ne saurait retenir le contraire du fait qu'elles ont été envoyées le 23 mars 2015 seulement. Dans ces conditions, le temps mis par l'intimé

- 27 - pour l'envoi à l'expert des photos dans la qualité voulue par les appelants ne constitue pas une violation de son devoir de diligence, respectivement n'a pas causé de dommage à ses mandants ; cela n'est pas établi. Au demeurant et comme déjà constaté ci-dessus, les appelants auraient pu demander l'audition de l'expert et l'interroger en audience sur leurs photos, ce qu'ils n'ont pas fait, violant ainsi, s'ils estimaient avoir subi un dommage, leur obligation de le réduire. Enfin, il résulte du jugement rendu entre les appelants et l'entrepreneur que les prétendus défauts devaient être examinés à la lumière naturelle et à une distance de 1 m 50 et non à l'aide de lumière artificielle et rasante comme l'ont soutenu les appelants. Une telle appréciation – que la Cour de céans fait sienne – ne permet pas de penser que les photos des appelants, même transmises plus tôt, auraient été d'une quelconque utilité. Dans ces conditions, faute de preuve d'un dommage et d'un rapport de causalité de celui-ci avec la tardiveté alléguée de remise des photos par l'intimé, la responsabilité de ce dernier ne saurait non plus être engagée de ce fait.

### **E. 3.5**

S'agissant des photos toujours, les appelants reprochent en outre à l'intimé de ne pas avoir vérifié que l'expert les aient reçues dans la qualité selon eux nécessaire, comme ils le lui auraient demandé. Les appelants, bien qu'assistés, n'exposent toutefois pas avoir allégué ces faits en première instance, notamment une demande de vérification de leur part. Tel n'est effectivement pas le cas, de sorte que ces faits et le moyen que les appelants tentent d'en tirer sont irrecevables. Quand bien même ce grief serait recevable, il serait infondé pour les motifs ci-dessus (cf. consid. 3.4). Il en va de même, pour des motifs identiques, des autres prétendues violations par l'intimé de ses devoirs de loyauté, de diligence et d'information alléguées en appel (not. ch. 1.10 p. 9 et ch. 2.1.10 p. 20). On rappelle à cet égard que les faits figurant uniquement dans des déterminations sur allégués ne sauraient être considérés comme ayant été valablement allégués et imposant à l'autorité de première instance de les

- 28 - traiter comme tels. Dans ces conditions, les développements dans l'appel des déterminations des appelants sur les allégués de la réponse – déterminations qui constituaient déjà en réalité des interprétations personnelles alambiquées irrecevables des faits allégués par l'intimé – n'apportent absolument rien ici.

### **E. 3.6**

Les appelants estiment encore que l'« on doit encore s'interroger juridiquement sur la résiliation » (appel, p. 19 ch. 2.1.8). Abrupte, voire brutale, et sans transition, elle serait constitutive de violation par l'intimé de son devoir de diligence. Ici encore, les faits sur lesquels les appelants fondent leur grief n'ont pas été constatés par l'autorité précédente ; cela sans que les appelants, malgré la longueur de leur appel, n'invoquent de grief de constatation inexacte des faits. Ces faits sont dès lors irrecevables, de même que le grief selon lequel l'intimé aurait violé son devoir de diligence en résiliant le mandat. Les appelants n'en tirent au demeurant aucune conséquence financière précise, alors qu'il leur appartenait de le motiver. En outre, au vu de ce qui précède et de la teneur du courrier de 14 avril 2015 de l'intimé, tel qu'exposé ci-dessus (cf. ci-dessus ch. 3a et consid. 3.3.7), le grief est vain.

### **E. 3.7**

Enfin, les appelants reviennent de manière longue et peu intelligible sur le dommage qu'ils auraient subi, la causalité et la faute, ne faisant aucun détail entre les différentes violations alléguées (appel ch. 2.2 p. 20 ss). Dès lors que l'on a vu ci-dessus qu'il n'était pas établi que l'expert n'avait pas compris sa mission, on ne voit pas qu'on puisse retenir que l'appelant ne l'y aurait pas suffisamment rendu attentif, encore moins qu'un tel manquement – au demeurant non établi –, pourrait se trouver dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec les dépenses effectuées par les appelants avant et après la consultation de l'intimé. Au vu des faits constatés par l'autorité précédente, que les appelants n'ont pas contestés comme ils l'auraient pu, la manière dont l'intimé a rappelé à

- 29 - l'expert sa mission n'a eu aucun effet sur celle-ci, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il ne l'ait pas respectée. Pour ce motif encore, la responsabilité de l'intimé ne saurait être engagée.

### **E. 3.8**

En définitive, au vu de ce qui précède, la responsabilité de l'intimé, qui présuppose la réunion de plusieurs conditions cumulatives, ne saurait être admise pour aucune des critiques soulevées par les appelants.

#### **E. 4**

Pour ces motifs, l'appel, manifestement mal fondé (art. 312 al. 1 in fine CPC), doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'424 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5], sont mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 et 3 CPC) et qui en ont déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.